



## Convention

Brufête asbl / Brufeest vzw – URBANA asbl

Entre : Brufête asbl / Brufeest vzw  
Rue Sainte-Catherine 11  
1000 Bruxelles  
N° d'entreprise : 443.265.452  
Représentée par Madame Karine LALIEUX, Présidente  
Ci-après dénommée « Brufête »

Et : URBANA asbl  
Rue de la Madeleine 19  
1000 Bruxelles  
N° d'entreprise : BE 0844 869 703  
Représentée par [REDACTED], Gestionnaire de projets  
Ci-après dénommée « l'ASBL »

Et : [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
et  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
Ci-après dénommés « les artistes »

### Il est convenu ce qui suit

#### Article 1 : Objet

Dans le cadre de la constitution d'un parcours de fresques d'art urbain sur le territoire de la Ville de Bruxelles et en accord avec la Ville de Bruxelles, propriétaire de la façade du bâtiment abritant le centre culturel et la bibliothèque des Riches-Clares, 22-24 rue des Riches-Clares, Brufête confie à l'ASBL (autorisée à s'engager au nom des artistes), qui accepte, la mission de créer une fresque sur des éléments de ladite façade, se basant sur l'illustration en annexe.

Sauf cas de force majeure, la réalisation de l'œuvre aura lieu entre le 12 et le 20 octobre 2015.

Description de l'œuvre :

Peinture murale par les artistes Parole et Eyes-B

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès la signature des présentes et prend fin le 12 octobre 2020.

## **Article 3 : Conditions financières**

Brufête s'engage à verser un montant total de 3500,00 € TTC à l'ASBL pour la réalisation de l'objet de la convention. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, forfaitaire, ferme et définitif et non sujet à révision (cachet, commission éventuelle et frais éventuels inclus).

## **Article 4 : Modalités du financement**

4.1 Ce montant sera liquidé par virement sur le compte de l'ASBL en 2 tranches : 2500,00 EUR à la signature de la présente convention, sur présentation d'une première déclaration de créance, et 1000,00 EUR sur présentation, après l'événement, d'une déclaration de créance de clôture et de pièces justificatives, à savoir un rapport moral et des photos de l'œuvre créée.

4.2 L'ensemble des pièces devra être remis par l'ASBL à Brufête au plus tard le 31 décembre 2015 (11 rue Sainte-Catherine, 1000 Bruxelles), sous peine de perdre le solde éventuel.

4.3 L'ASBL s'engage à rembourser les sommes versées en cas de non réalisation du projet.

## **Article 5 : Droits et obligations de l'ASBL**

5.1 L'ASBL s'assurera que les artistes créent une œuvre fidèle au projet sélectionné par le jury, tel qu'illustré dans le document annexé à la présente convention.

5.2 L'ASBL assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché aux prestations artistiques.

5.3 L'ASBL s'engage lors de ses prestations à suivre en toute circonstance les instructions éventuelles émanant des responsables de Brufête, des autorités de la Ville de Bruxelles, ainsi que des forces de sécurité (Police, Pompiers, etc.) et de leurs représentants respectifs. Ses prestations respecteront les recommandations émises par ces autorités publiques, notamment en matière d'occupation de l'espace public, de sécurité ou de bon voisinage.

5.4 L'ASBL assumera la remise en pristin état de l'espace mis à sa disposition pour la prestation artistique.

5.5 L'ASBL s'engage à consulter Brufête quant à la forme à donner à toute communication autour de l'œuvre réalisée. Le logo de la Ville de Bruxelles devra être présent dans toute communication. En cas de non-respect de ces obligations, l'ASBL s'engage à payer à Brufête une pénalité représentant 10% du montant total conclu par la présente convention.

## **Article 6 : Assurances**

6.1 Brufête a fait couvrir sa responsabilité civile générale auprès d'ETHIAS (le numéro de police est le 45.230.530).

6.2 L'ASBL est tenue de faire couvrir, pour des montants suffisants, sa responsabilité civile pendant toute la durée de la création de la fresque et ce, dès la prise de possession des lieux, jusqu'à sa finalisation. Cela couvre la responsabilité civile pouvant lui incomber ainsi qu'à ses organes et/ou préposés dans l'exercice de leurs mandats ou fonctions, du chef de tous dommages causés par un accident à des tiers, en ce compris les dommages résultant de l'eau, incendie et explosion.

6.3 L'ASBL est tenue de souscrire les assurances nécessaires pour assurer la couverture des accidents de travail.

6.4 L'ASBL s'engage à transmettre une copie des polices d'assurance ainsi que la preuve du paiement des primes y relatives pour le 12 octobre 2015.

#### **Article 7 : Image**

Brufête se réserve le droit de reproduire et de diffuser l'image de l'œuvre dont il est question dans la présente convention, à quelque fin que ce soit, pendant toute la durée de la convention et après son expiration, sans être redevable d'une quelconque indemnité.

#### **Article 8 : Entretien de la fresque**

Brufête ne peut assumer aucune obligation en terme de maintien de l'intégrité de l'œuvre. En cas de dégradation trop importante de l'œuvre, Brufête se réserve le droit de la nettoyer ou de la recouvrir après en avoir informé l'artiste et le propriétaire du mur.

#### **Article 9 : Responsabilité sociale**

Brufête n'encourra aucune responsabilité du chef de la législation sociale applicable au personnel utilisé par l'ASBL ou par les tiers participant à la réalisation de l'objet.

#### **Article 10 : Droits d'auteurs**

L'œuvre sera la propriété de Brufête. Brufête s'engage à demeurer attentive à la conservation de l'œuvre mais n'assume néanmoins aucune responsabilité du chef de détérioration volontaire ou involontaire qui pourrait survenir. Elle n'assume aucune obligation en terme de maintien de l'intégrité de l'œuvre.

L'œuvre devant être originale, l'artiste assumera toute responsabilité en cas de contestation d'un tiers et garantira Brufête de toute revendication d'un tiers qui estimerait que ses droits intellectuels ont été violés.

#### **Article 11 : Force majeure**

11.1 Sans préjudice à l'article 3, chaque partie sera déliée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution sera empêchée pour une raison de force majeure.

11.2 La partie qui voudra se prévaloir d'une circonstance de force majeure devra, sans tarder, notifier par lettre recommandée à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance.

## **Article 12 : Résiliation**

12.1 Les parties ne peuvent résilier unilatéralement le contrat hormis les exceptions stipulées dans la présente convention.

12.2 Si une des parties manque à une quelconque de ses obligations en vertu du contrat, après notification par pli recommandé lui demandant de réparer ce manquement, demeurée sans suite, l'autre partie sera en droit de résilier immédiatement la convention.

12.3 Si la résiliation est imputable à la faute de Brufête, l'autre partie peut exiger une indemnité sur base de justificatifs, de manière à couvrir les montants déjà engagés.

12.4 Si la résiliation est imputable à la faute propre et personnelle de l'ASBL, Brufête sera en droit de réclamer le remboursement des sommes versées, sans préjudice des dommages et intérêts dus notamment pour atteinte à son prestige.

## **Article 13 : Législation applicable et tribunaux compétents**

La présente convention est régie par la loi belge.

En cas de litige, et seulement si toutes les voies de règlement à l'amiable ont été épuisées, les parties acceptent de s'en remettre aux Tribunaux de Bruxelles qui seront les seuls compétents.

---

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2015, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'asbl URBANA,

Pour l'asbl Brufête

██████████, Gestionnaire de projets

Karine LALIEUX, Présidente

Pour les artistes,

██████████

██████████